

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01441
Numéro SIREN : 382 535 144
Nom ou dénomination : AUDITIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002502

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



283073

Dénomination : AUDITIS
Adresse : route de Digoin 71130 Gueugnon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B01441
n° d'identification : 382 535 144
n° de dépôt : A2019/002502
Date du dépôt : 17/10/2019

Pièce : Projet de fusion du 11/10/2019



283073

17 OCT. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

AUDITIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : Route de Digoïn à 71130 GUEUGNON

382 535 144 RCS MACON

représentée par Monsieur Jean-Luc FUMOUX, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part,

ET

ECG CONSEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 480 000 Euros

Siège social : 2, Place Voltaire à 39200 SAINT-CLAUDE

384 009 452 R.C.S LONS LE SAUNIER

représentée par Monsieur Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la SAS AUDITIS et de la SAS ECG CONSEIL, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions suivantes réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1- EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1- Caractéristiques des sociétés participantes

1.1.1- Caractéristiques de la SAS AUDITIS, société absorbante

La société AUDITIS a été constituée pour une durée de 99 ans, sous la forme de Société Anonyme, par acte sous seing privé en date à Gueugnon du 26 juin 1991. Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2004.

Son capital s'élève à 1 000 000 €. Il est divisé en 32 260 actions entièrement libérées.

JLF 

Elle a pour objet, l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes et à titre accessoire, l'activité de domiciliation d'entreprises.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SAS AUDITIS » ou par l'expression « société absorbante ».

1.1.2- Caractéristiques de la SAS ECG CONSEIL, société absorbée

La SAS ECG CONSEIL, a été régulièrement constituée sous forme de Société Anonyme par acte sous-seing privé en date du 28 novembre 1991, puis après plusieurs changements de forme sociale successifs, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 9 mai 2017.

Son capital s'élève à 480 000 €. Il est divisé en 24 000 actions de 20 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SAS ECG CONSEIL » ou par l'expression « société absorbée ».

1.2- Liens de capital entre les sociétés participantes – détention de titres propres

A ce jour, la société absorbée est la filiale de la société absorbante, cette dernière détenant 100 % de son capital.

La société absorbée ne détient aucun de ses propres titres.

1.3- Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N° 2017-01 du 5 mai 2017, de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 9 ci-après

1.4- Motifs et buts de la fusion

Les soussignés sont convenus de l'opportunité d'une telle restructuration destinée à permettre une simplification du fonctionnement des structures actuelles. Cette opération a pour but de regrouper les moyens financiers, humains et informatiques des deux entités et de développer les activités exercées, tout en générant des économies en matière de charges de structures.

Cette restructuration permettra une adaptation plus facile à l'évolution des besoins de la clientèle, et de faire face aux contraintes de la concurrence en matière de réduction des coûts, et enfin d'étendre le maillage régional de la SAS AUDITIS, notamment en FRANCHE-COMTÉ.



Le Comité Social et Economique de la SAS AUDITIS, société absorbante, a été consulté sur ce projet de fusion, conformément à l'article L 2312-8 du Code du Travail.

1.5- Comptes de référence

L'exercice de chacune des sociétés participantes se termine le 30 juin de chaque année.

Les comptes de la SAS AUDITIS et de la SAS ECG CONSEIL, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. La société absorbée et la société absorbante déclarent être imposées à l'Impôt sur les Sociétés, en application de l'article 206-5 du C.G.I.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS ECG CONSEIL à la SAS AUDITIS.

2- APPORT-FUSION PAR LA SAS ECG CONSEIL A LA SAS AUDITIS

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME agissant en qualité de représentant de la SAS ECG CONSEIL fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SAS AUDITIS, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Luc FUMOUX, au nom et pour le compte de cette dernière, de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS ECG CONSEIL, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

3- MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

3.1- Critères du traitement comptable

Conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan Comptable Général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée étant sous le contrôle de la société absorbante.

3.2- Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 3.1 ci-dessus.

4- DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

4.1- Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 2019, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Jf r

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
Immobilisations incorporelles			
Logiciels	10 263 €	7 684 €	2 579 €
Droit présentation clientèle	530 408 €		530 408 €
Immobilisations corporelles	99 843 €	51 329 €	48 514 €
Immobilisations financières	12 156 €		12 156 €
TOTAL	652 670 €	59 013 €	593 657 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Matières premières, approvisionnements	4 098 €		4 098 €
clients et comptes rattachés	461 859 €	27 944 €	433 916 €
Autres créances	27 545 €		27 545 €
Disponibilités	133 342 €		133 342 €
Charges constatées d'avance	24 242 €		24 242 €
TOTAL	651 086 €	27 944 €	623 142 €
TOTAL ACTIF	1 303 756 €	86 957 €	1 216 799 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS ECG CONSEIL à la SAS AUDITIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2- Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

JCF 18

DESIGNATION	MONTANT
<u>DETTES</u>	
Concours bancaires	67 €
Fournisseurs et comptes rattachés	40 481 €
Dettes sociales	106 046 €
Dettes fiscales	91 266 €
Autres dettes	10 277 €
<u>PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</u>	66 014 €
TOTAL PASSIF	314 151 €

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME, en sa qualité de représentant de la société absorbée, certifie ce qui suit :

- Le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2019, et le détail de ce passif sont exacts et sincères,

- En dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise
- autres engagements donnés par l'entreprise

- La société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite. Toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

4.3- Actif net apporté

L'actif étant évalué à..... 1 216 799 €

Et le passif pris en charge estimé à 314 151 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée à transmettre à la société absorbante s'élève à 902 648 € au 30 juin 2019.

4.4- Déclarations et stipulations particulières

4.4.1- concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

JLF

4.4.2- concernant le droit de présentation de clientèle

La clientèle apportée à la SAS AUDITIS dans le cadre de la présente fusion a été en partie créée et en partie acquise par la société absorbée.

4.4.3- concernant la jouissance des locaux

La société absorbée occupe les locaux sis à 39200 SAINT-CLAUDE – 2, Place Voltaire, abritant le siège social, en vertu d'un bail commercial conclu le 1^{er} juin 2011 avec la société SCI DU BREVENT, bailleur, pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} juin 2011 jusqu'au 31 mai 2020, moyennant un loyer mensuel d'un montant actuel de 4 350 € hors taxes, payable mensuellement d'avance le 1^{er} de chaque mois et révisable annuellement.

Ledit bail commercial étant transmis dans le cadre de la présente fusion, la SAS AUDITIS est substituée de plein droit à la SAS ECG CONSEIL, preneur, conformément à l'article L 145-16 du Code de Commerce.

4.4.4- concernant les titres de participation

La société absorbée ne détient aucune participation.

4.4.5- concernant le personnel salarié

Dans le cadre de la présente opération, le personnel de la société absorbée est transféré au sein de la société absorbante, conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail.

5- PROPRIETE – JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Jusqu'audit jour, la SAS ECG CONSEIL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la SAS AUDITIS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2019 par la SAS ECG CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SAS AUDITIS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SAS AUDITIS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2019.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2019 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante. En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} juillet 2019 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} juillet 2019, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif courant.

JCF w.

6- CHARGES ET CONDITIONS

6.1- en ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SAS ECG CONSEIL.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.2- en ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

JCF

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SAS AUDITIS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

7- REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SAS ECG CONSEIL s'élève à la somme de **1 216 799 €** et le passif pris en charge par la SAS AUDITIS au titre de la fusion s'élève à la somme de **314 151 €**.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort en conséquence à la somme de **902 648 €**.

La SAS AUDITIS, société absorbante étant propriétaire de la totalité des 24 000 actions composant le capital de la SAS ECG CONSEIL, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Luc FUMOUX, es-qualité, déclare que la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 902 648 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 240 000 actions de la société absorbée dont elle était propriétaire, soit 950 000 € représente 47 352 € et constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan, dans un compte d'immobilisation incorporelle.

8- DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

8.1- sur la société absorbée elle-même

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

8.2- sur les biens apportés

- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.



- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

9- REGIME FISCAL

Monsieur Jean-Luc FUMOUX, représentant de la société absorbante, et Monsieur Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME, représentant de la société absorbée, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

9.1- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2019.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SAS ECG CONSEIL seront englobés dans le résultat imposable de la SAS AUDITIS.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la SAS AUDITIS détient la totalité des actions de la SAS ECG CONSEIL et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2019, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Ils déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du C.G.I.

9.1.1- La SAS AUDITIS, société absorbante, prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2019, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SAS ECG CONSEIL, la SAS AUDITIS, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 N°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SAS ECG CONSEIL en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée,
- La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- La société absorbante se substituera à la SAS ECG CONSEIL, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS ECG CONSEIL, société absorbée.



9.1.2- Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les représentants des sociétés absorbée et absorbante s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- et en ce qui concerne la SAS ECG CONSEIL, à tenir le registre spécial de plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

9.2- Enregistrement

Le présent acte sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 816 du C.G.I.

9.3- Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

10- DISPOSITIONS DIVERSES

10.1- Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- La société absorbante s'engage à informer le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, de cette opération et à procéder à toutes formalités requises, auprès de ces instances professionnelles.

10.2- Désistement

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME, en sa qualité de représentant de la société absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

JIF 

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

10.3- Remise de titres

Il sera remis à la SAS AUDITIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SAS ECG CONSEIL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS ECG CONSEIL à la SAS AUDITIS.

10.4- Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

10.5- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

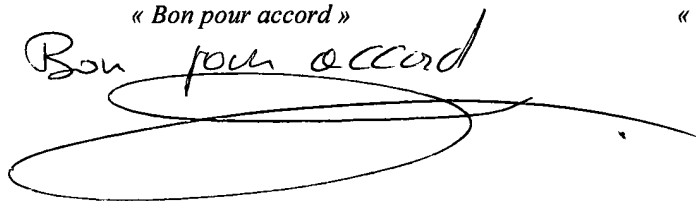
10.6- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Fait à SANTENAY
Le 11 octobre 2019
En cinq exemplaires originaux.

SAS AUDITIS
M. Jean-Luc FUMOUX
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord



SAS ECG CONSEIL
M. Emmanuel JACQUEMIN-GUILLAUME
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord

